

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent également demander le bénéfice des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1858, 1938 et in-8° 470.

Sénat : 1^{re} lecture, 277, 334 et in-8° 129 (1970-1971).

2^e lecture, 395 et 402 (1970-1971).

dispositions de l'alinéa premier du présent article, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.